

N° 7

Présents :

M. Steven Royez, Bourgmestre;
Mme Sophie Baudson, M. Stéphane Basile, M. Christophe Fitdevoie, M. Philippe Skilbecq, Échevins;
Mme Valérie Leporcq, Présidente du CPAS;
M. Julien Cornil, M. François Denève, Mme Véronique Vanhoutte, Mme Karine Renuart, M. Neil Carlier, M. Luc Mohymont, Mme Sandrine Duvivier, M. Pascal Bardoux, Conseillers;
Mme Tanya Sidiras, Directrice générale f.f.;

Excusés :

M. Lucien Bauduin, Mme Laura Leyman, Mme Martine Demanet, Conseillers;

Objet : Impositions communales pour les exercices 2026 à 2031 — Règlement-redevance sur les prestations liées aux funérailles et sépultures — Décision — Vote

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1, § 1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécifiques à la matière ;

Vu les dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement funérailles et sépultures adopté en séance du Conseil communal le 13 novembre 2025 ;

Considérant qu'il convient de garantir la possibilité aux citoyens lobbains d'être inhumés dans la ville où ils sont inscrits dans les registres de la population et/ou où ils ont passé la majorité (au moins 2/3) de leur vie ;

Considérant que, tenant compte de ces deux paramètres ainsi que du nombre de places limité au sein des cimetières, il se justifie de prévoir que les montants des redevances pour l'octroi de concessions dans les cimetières de l'entité soient triplés pour les citoyens qui n'y sont pas domiciliés ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas préjudicier les citoyens qui ont vécu au moins 2/3 de leur vie sur le territoire de l'entité, mais qui ont dû aller vivre dans une maison de repos hors entité ;

Considérant que dans ces conditions, le tarif pour un achat d'une concession sera le même pour ces derniers que celui fixé pour les citoyens de l'entité ;

Considérant que cette exception ne vaut que pour les concessions achetées au moment du décès de ces personnes ;

Considérant que la perte d'un enfant représente une épreuve à laquelle il convient de ne pas ajouter un facteur de détresse économique qui ne permettrait pas aux proches de lui offrir la sépulture de leur choix ;

Considérant, dès lors, qu'en ce qui concerne les fœtus et les enfants mort-nés et les enfants âgés de maximum 12 ans révolus à leur décès, une exonération de redevance sera accordée pour une concession en parcelle des étoiles, dans une concession en pleine terre individuelle ou en caveau, en caverne ou en loge de columbarium individuel ;

Considérant, en effet, que cette exonération ne vaut que pour une sépulture individuelle et pas en cas d'achat d'une concession multiple ;

Considérant que les exhumations demandées par les autorités judiciaires se verront exonérées de la redevance ;

Considérant que, lorsque les exhumations sont rendues nécessaires pour des raisons techniques impérieuses, aucune redevance ne peut être réclamée ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/11/2025 ;

DÉCIDE par 10 voix pour, 1 voix contre (Madame Duvivier) et 3 abstentions (Messieurs Cornil, Bardoux et Mohymont) :

Article 1^{er}. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les prestations liées aux funérailles et sépultures telles que reprises dans le présent règlement.

Art. 2. : La redevance est due par la personne qui sollicite la prestation, soit par elle-même, soit par l'intervention d'une entreprise de pompes funèbres ou d'un autre mandataire.

Art. 3. : La mise sous scellés d'un cercueil dans le cadre du transport d'une dépouille vers l'étranger donne lieu au paiement d'une redevance de **60 €**.

Art. 4. : La mise à disposition d'une caverne ou d'une loge de columbarium dans un espace non concédé, pour une durée de 5 ans, donne lieu au paiement d'une redevance d'un montant de **125 €** (Taux Lobbains) - **375 €** (Taux Non Lobbains).

Art. 5. : Les concessions

En-dehors de l'octroi d'une concession en caveau de réemploi, les redevances fixées pour l'octroi des concessions reprises ci-dessous sont triplées :

- si les défunts n'étaient pas domiciliés dans l'entité pour une concession achetée au moment du décès.

Par exception, se voient appliquer le même tarif que les défunts qui étaient domiciliés dans l'entité de Lobbès, ceux qui y étaient domiciliés avant de s'établir dans une maison de repos hors entité.

- si l'acheteur n'est pas inscrit dans les registres de la population de l'entité pour une concession achetée avant tout décès sauf s'il a vécu sur l'entité au moins deux tiers de sa vie ;

Sont seules exonérés de la redevance sur l'octroi d'une concession les personnes suivantes :

- Les indigents ;
- Les fœtus et enfants mort-nés et les enfants âgés de maximum 12 ans révolus à leur décès, pour une concession en parcelle des étoiles ou une inhumation dans une concession en pleine terre individuelle ou une concession en caveau, en caverne ou en loge de columbarium individuel ;
- Les défunts dont l'exhumation est demandée par les autorités judiciaires.

a. Les concessions en pleine terre

Pour les personnes domiciliées dans l'entité au moment de la demande ou qui peuvent justifier d'une inscription durant au moins deux tiers de leur existence dans les registres de population de la commune de Lobbes :

- 500 € par caveau pour un temps égal à celui de la concession de terrains.

Pour les personnes étrangères à l'entité au moment de la demande et ne pouvant justifier d'une inscription durant au moins deux tiers de leur existence au registre de la population de la Commune de Lobbes

- 1 500 € par caveau pour un temps égal à celui de la concession de terrains.

d. Les plaquettes commémoratives

La redevance pour l'octroi d'un espace concédé pour l'apposition d'une plaquette commémorative après crémation, pour une durée de 30 ans, est de **30 €**

Art. 6. les opérations techniques d'ouverture de caveau et de loge de columbarium

La redevance pour l'ouverture d'un caveau et d'une loge de columbarium est de **30 €**.

Art. 7. Le caveau d'attente ou loge de columbarium d'attente

Il est dû, pour l'utilisation du caveau d'attente communal ou d'une loge de columbarium d'attente, par le dépôt provisoire d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, une redevance calculée comme suit :

- 7,5 € par semaine

Art. 8. Les exhumations

a. En ce qui concerne les exhumations de confort, le montant de la redevance est fixé comme suit :

- exhumation d'une urne cinéraire réalisée par le personnel communal :
 - d'une loge de columbarium : **450 €**
- exhumation réalisée par une société de pompes funèbres :
 - pour l'ouverture d'un caveau : **350 €**

b. Rassemblement de restes mortels : **350 €**

c. Exonérations

Aucune redevance n'est due pour une exhumation dans les cas suivants :

- lorsque l'exhumation est ordonnée par décision judiciaire ;
- lorsque, pour des raisons techniques impérieuses, des exhumations sont rendues nécessaires pour le transfert de cercueils ou d'urnes inhumés dans une nouvelle concession ;
- à l'égard des fœtus, des enfants mort-nés et des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans révolus ;

Art. 9. La redevance est perçue au comptant au moment de la demande de la prestation contre remise d'une preuve de paiement.

Vaut perception au comptant, le virement au compte de la commune au moyen d'une formule de paiement.

A défaut de paiement de la redevance au comptant, tous les avis de paiement et/ou factures édité(e)s en vertu du présent règlement sont payables dans les 15 jours calendaires à partir du 3ème jour ouvrable suivant leur date d'émission.

Art. 10. Tous les frais d'expédition seront à charge des particuliers et des établissements qui demandent ces documents, même dans les cas où leur délivrance est gratuite, selon le tarif postal en vigueur au moment de la demande.

Pour les personnes domiciliées dans l'entité au moment de la demande ou qui peuvent justifier d'une inscription durant au moins deux tiers de leur existence dans les registres de population de la commune de Lobbes :

- Concession pleine terre pour une durée de 30 ans : 375 €
- Placement d'une urne surnuméraire conformément au règlement communal sur les funérailles et sépultures du 13 novembre 2025 fixant les conditions d'octroi : 125 €
- Concession pour caveau de 2 personnes pour une durée de 30 ans : 1 375 €
- Cellule de columbarium pour une urne pour une durée de 30 ans : 440 €
- Cellule de columbarium pour deux urnes pour une durée de 30 ans : 750 €
- Caverne de 1 à 2 personnes pour une durée de 30 ans : 375 €
- Caverne de 1 à 4 personnes pour une durée de 30 ans : 700 €

Pour les personnes étrangères à l'entité au moment de la demande et ne pouvant justifier d'une inscription durant moins deux tiers de leur existence au registre de la population de la Commune de Lobbes :

- Concession pleine terre pour une durée de 30 ans : 1 125 €
- Placement d'une urne surnuméraire conformément au règlement communal sur les funérailles et sépultures du 13 novembre 2025 fixant les conditions d'octroi : 375 €
- Concession pour caveau de 2 personnes pour une durée de 30 ans : 3 500 €
- Cellule de columbarium pour une urne pour une durée de 30 ans : 1 320 €
- Cellule de columbarium pour deux urnes pour une durée de 30 ans : 1 750 €
- Caverne de 1 à 2 personnes pour une durée de 30 ans : 1 125 €
- Caverne de 1 à 4 personnes pour une durée de 30 ans : 1 750 €

b. Renouvellement de concession

Pour les personnes domiciliées dans l'entité au moment de la demande ou qui peuvent justifier d'une inscription durant au moins deux tiers de leur existence dans les registres de population de la commune de Lobbes :

- Renouvellement concession pleine terre pour une durée de 30 ans : 375 €
- Renouvellement concessions caveau pour une durée de 30 ans : 1 375 €
- Renouvellement columbarium pour une urne pour une durée de 30 ans : 440 €
- Renouvellement columbarium pour deux urnes pour une durée de 30 ans : 750 €
- Renouvellement caverne pour 1 à 2 personnes pour une durée de 30 ans : 375 €
- Renouvellement caverne pour 1 à 4 personnes pour une durée de 30 ans : 700 €

Pour les personnes étrangères à l'entité au moment de la demande et ne pouvant justifier d'une inscription durant au moins deux tiers de leur existence au registre de la population de la Commune de Lobbes :

- Renouvellement concession pleine terre durant 30 ans : 1 125 €
- Renouvellement concessions caveau pour 30 ans : 3 500 €
- Renouvellement columbarium pour une urne durant 30 ans : 1 320 €
- Renouvellement columbarium pour deux urnes durant 30 ans : 1 750 €
- Renouvellement caverne pour 1 à 2 personnes durant 30 ans : 1 125 €
- Renouvellement caverne pour 1 à 4 personnes durant 30 ans : 1 750 €

c. Concession avec caveau de réemploi pour une durée de 30 ans :

Une concession en caveau de réemploi sera proposée au même tarif qu'une concession en caveau ou en loge de columbarium à majorer d'une redevance de :

Art. 11. À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à **15 €**. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 12. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- **Responsable de traitement** : la commune de Lobbes.
- **La déléguée à la protection des données** : joignable à l'adresse mail dpo@lobbes.be ou par voie postale à l'adresse suivante : rue du Pont, 1 à 6540 Lobbes.
- **Finalité du traitement** : établissement et recouvrement de la taxe.
- **Catégorie de données** : données d'identification.
- **Durée de conservation** : la commune de Lobbes s'engage à conserver les données pour une durée de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration.
- **Méthode de collecte** : déclaration du redevable.
- **Communication des données** : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi.

Art. 13. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 14. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

Par le Conseil

La Directrice générale f.f.
Sé) Tanya Sidiras

Le Bourgmestre
Sé) Steven Royez

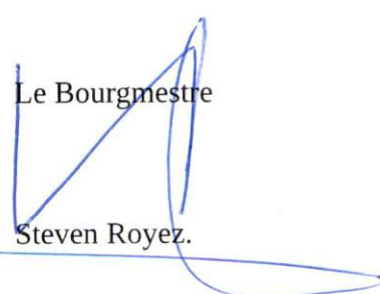
La Directrice générale f.f.


Tanya Sidiras.

Pour extrait conforme



Le Bourgmestre


Steven Royez.